
Ph. DEISS
Directeur du Port

PROTOCOLE D'ACCORD LOCAL

Mise en œuvre du Protocole d'Accord National du
14 novembre 2011 relatif aux dispositions applicables
aux OP et OPA, fonctionnaires détachés dans les GPM

ENTRE :

- le GPMR, représenté par M. Philippe DEISS, Directeur Général du GPMR, d'une part,

ET :

- les organisations syndicales représentatives au GPMR,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le présent protocole a pour objet de préciser, au plan local, le dispositif national prévu par le protocole d'accord du 14 novembre 2011.

Article 2 – Durée du travail

La durée du travail des OP et OPA est celle en vigueur au GPMR (soit 35 h hebdomadaires), sauf pour le travail posté.

Elle est régie par le protocole d'accord du 25 janvier 2002, qui demeure en vigueur pour toutes les dispositions non modifiées par le présent accord.

Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des organisations et des effectifs, d'une part, et des améliorations résultant du présent accord d'autre part, il est convenu ce qui suit pour le travail posté (rives – mouvements – VTS Honfleur) :

- La durée annuelle du travail est fixée à 1 459 h + 7h au titre de la journée de solidarité, soit 1 466 heures.

L'organisation est basée sur un cycle de travail établi par le Chef de Service, après consultation des représentants syndicaux sur le principe de quarts de 12 h à l'amont, quarts 5-14/14-23/23-5 à l'aval, tel que figurant à l'annexe 1.

S'imputent sur la durée annuelle ci-dessus :

- les quarts effectués selon le rythme précité,
- les périodes de formation professionnelle, de relève (15 minutes par quart), de missions conduites dans l'intérêt du service (ex. audit qualité),
- les quarts effectués au titre de remplacement d'absences pour congés ou maladie.

J-P-T

.../...
LF

Il est tenu un décompte annuel des heures effectuées de travail. Les heures effectuées au-delà de 1 466 h (ou 61 tours) sont majorées de 35 %.

Le calcul du temps de travail est précisé dans l'annexe 2.

Il est convenu par ailleurs de réexaminer pour le 1^{er} janvier 2014 les horaires de quart pour les personnels « à la marée », afin d'améliorer les plages de repos entre 2 séances de travail.

Article 3 – Travail du dimanche et des jours fériés

Le protocole national précise que « le travail du dimanche ne doit pas être imposé plus d'un dimanche sur 4 en moyenne sur l'année ».

Cette disposition correspond à $\frac{52}{4}$: 13 jours/an

Si, pour raison de service et à la demande de CPR, l'agent effectue plus de 13 dimanches/an, chaque jour supplémentaire est rémunéré avec une majoration de 100 %.

L'application de cette disposition fait également l'objet d'un calcul arrêté au 31 décembre de chaque année, le paiement éventuel intervenant dès le mois de janvier de l'année N + 1.

Article 4 – Primes de postes, primes spéciales et qualifications

4.1. Il est rappelé, au préalable :

- que la prime de poste est désormais revalorisée annuellement du même pourcentage que les minima salariaux UPF,
- que les officiers de port perçoivent, comme l'ensemble des agents du GPMR, la prime d'intéressement annuelle, fixée en fonction des résultats de l'entreprise, ainsi qu'une prime de rendement, calculée sur celle versée aux agents relevant directement de la CCNU.

4.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, il est décidé :

- de fixer au taux uniforme de 3 % le montant de la prime de rendement,
- de faire dorénavant bénéficier les agents de la prime de transport versée aux autres salariés relevant de la CCNU, et dans les mêmes conditions. Toutefois, cette prime n'est pas versée aux OP et OPA qui bénéficient, dans le cadre de leur mission, d'un véhicule de service utilisable également pour les trajets domicile-lieu de travail,
- par ailleurs, le travail du 1^{er} mai est payé avec une majoration de 100 % et récupéré,
- le montant des primes de poste est fixé dans l'annexe 3 du présent protocole et est applicable à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 5 – Congés

Conformément aux dispositions de l'article 15 du protocole d'accord national du 14 novembre 2011, les OPA bénéficient de jours de congés supplémentaires à raison d'une journée pour 4 ans d'ancienneté, plafonnés à 4 jours pour 16 ans d'ancienneté

JPT

 LF

Les congés doivent être apurés au 31 décembre de chaque année. Un report peut être accordé par le Chef de Service que si l'agent n'a pu prendre ses congés annuels par nécessité de service ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles. En toute hypothèse, le report des congés ne peut intervenir au-delà du 31 mars de l'année N+1.

Article 6 – Journée de solidarité

En application de l'article 7-9 de la CCNU et de l'article 5 du protocole du 14 novembre 2011, le dispositif retenu au GPMR pour la journée de solidarité s'applique ipso facto aux OP et OPA.

Articles 7 - Uniformes et équipements particuliers

L'attribution des EPI est déjà assurée par le GPMR,

Le GPMR prenait en charge annuellement la fourniture d'uniformes, conformes à ceux prévus par l'Administration en faveur des OP et OPA.

A compter du 1^{er} mai 2012, cette attribution est remplacée par le versement d'une prime dont le montant est fixé à 600 €, déduction faite de la valeur des dotations reçues. Cette prime est remplacée la première année d'affectation par l'attribution d'une tenue complète.

Chaque OP et OPA doit pouvoir justifier à tout moment de la possession de l'uniforme et s'en revêtir à la demande du Commandant de Port.

Article 8 – Mise en œuvre du présent protocole

Les parties conviennent de fixer au 1^{er} mai 2012 la date d'effet du présent protocole en ce qui concerne les incidences financières des dimanches supplémentaires, de la prime de transport, de la prime de rendement et d'uniforme, déduction faite de la valeur des dotations reçues.

Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre l'application rétroactive de ce dispositif, les rappels de salaire interviendront dans le courant du 1^{er} semestre 2014.

Fait à Rouen, le 20 MARS 2014
Le Directeur du Port

Ph. DEISS

Le Délégué Syndical FO

Jean-Pierre TERAL

Le Président du SEGPMR

Manuel GABORIEAU

Le Secrétaire Général de la CGT

F. BOYER

Le Secrétaire Général de la CFDT

Dominique BOYER

LF
ANNEXE 2

Protocole d'accord local

Mise en œuvre du Protocole d'accord national du 14 novembre 2011 relatif aux dispositions applicables aux OP et OPA, fonctionnaires détachés dans les GPM

DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Travail posté

La durée moyenne hebdomadaire de travail ne peut en aucun cas être inférieure à 32 h et la durée annuelle à 1 466 h (cf. instructions MEDDTL du 6 janvier 2011-point 10.1).

Le calcul des durées de travail s'analyse comme suit :

- $365 - 35 \text{ (congrés)} - 11 \text{ (fériés)} - 2 \text{ (hors période)} = 317$
- soit $\frac{317}{7} = 45,29$ semaines de travail
- 1 semaine de travail : 168 h (7 x 24)
- soit $\frac{168 \text{ h} \times 45,29 \text{ semaines}}{6 \text{ agents}} = 1\,268 \text{ h}$
- $\frac{1\,268 \text{ h}}{24} = 52,83$ « tours », arrondis à 53 tours
- $1\,466 - 1\,268 = 198 \text{ h}$ soit l'équivalent de 8,25 tours
- $53 + 8,25 = 61,25$ tours (arrondis à 61)

LF

LF
ANNEXE 3

Protocole d'accord local

Mise en œuvre du Protocole d'accord national du 14 novembre 2011 relatif aux
dispositions applicables aux OP et OPA, fonctionnaires détachés dans les GPM

PRIMES DE POSTE OPA

APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2013

POSTE	Barème au 1er mai 2013
Commandant de Port Adjoint / Sécurité / Responsable Aval / Interv. Spéc.	1 901,64 €
Placement	1 424,68 €
Responsable Port-Jérôme	1 360,11 €
Placement adjoint / Interventions spécialisées	1 295,54 €
Mouvements Renseignements Rouen-Aval / Secrétariat Technique/Radar Honfleur	1 205,98 €
Port-Jérôme (second)	1 107,04 €
Rives/Police Navigation	1 064,35 €

LF
LF